

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le vendredi 14 Août Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Madame Odile THOMINET, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9  
Nombre de présents : 6

Nuls – Blancs – Abstention : 0  
Exprimés : Pour 6 – Contre 0

**Présents** : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick, CADO Maurice et LECESNE Patrice.

**Excusés** : Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, et COTTEBRUNE Bruno.

**Réf – n° 30 - 2009**

**OBJET : Patrimoine – Les Pieux – Parcelles AS 22 et 23 – Renouvellement du Bail commercial la Poste**

**Exposé**

Depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2000, La Poste est titulaire d'un Bail commercial pris pour la location d'un immeuble, propriété communautaire, sis 8, zone des Costils aux Pieux, composé de locaux commerciaux pour les activités de la Poste (Centre Local du Courrier) et d'un parc de stationnement privatif.

L'échéance de ce Bail étant fixée au 31 octobre 2009 et pour faire suite à la demande de La Poste, l'avis du Bureau communautaire est demandé pour renouveler ledit Bail commercial pour 9 années.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L 145 – 1 et suivants et R 145 – 1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 313 – 1 et suivants, et L 314 et suivants,

Vu le Code des Assurances et notamment ses articles L 242 – 1 et suivants,

Vu le Livre des procédures fiscales et notamment son article L 252 A,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1334 - 14 à R 1334 – 29, portant sur la présence d'amiante,

Vu la Loi n° 90 – 568 du 2 Juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications,

Vu le décret n° 90 – 1111 du 12 Décembre 1990 portant statut de la Poste,

Vu la Loi n° 99 – 471 du 8 Juin 1999 portant sur la présence d'insectes xylophages,

Vu le décret n° 53 – 960 du 30 Septembre 1953 portant sur les baux commerciaux,

Vu le Bail commercial initial signé entre le District des Pieux et la Poste avec effet au 1<sup>er</sup> Novembre 2000,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche n° 01/798 en date du 11 Décembre 2001 indiquant que le District des Pieux est devenu le 1<sup>er</sup> Janvier 2002, la « Communauté de Communes des Pieux », et qu'elle se substitue de plein droit au District des Pieux dans toutes les délibérations et actes de ce dernier,

Vu, la délibération n° 2008-28 du conseil Communautaire réuni le 6 mai 2008, et notamment son article 1-2, portant délégation au Bureau communautaire et relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la demande formulée par la Poste le 22 Juin 2009 pour renouveler le bail commercial,

**Par ces motifs** : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : décide de renouveler le bail commercial avec La Poste, Exploitant Public, créé par la loi n° 90-568 du 2 Juillet 1990, ayant son siège social à Paris (75757 – Cedex 15) 44, boulevard de Vaugirard, inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 356 000 000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Monsieur Philippe CORBEL, Directeur Régional de l'Immobilier de Normandie,

**ARTICLE 2** : dit que ce renouvellement court à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2009 pour neuf (9) années entières et consécutives, soit jusqu'au 31 Octobre 2018 – 17 h, inclus,

**ARTICLE 3 :** dit que conformément aux termes du Bail initial, le loyer annuel restera invariable pendant toute la durée de l'amortissement, soit pendant vingt cinq (25) années commençant à courir à compter du 19 Février 2001, date de la signature du Bail commercial et que son montant annuel, hors T.V.A. s'élève à la somme de Seize mille cinq cent quarante six euros et quatre vingt quatorze centimes (16 546,94 €).

**ARTICLE 4 :** dit que ce loyer est assujetti à la T.V.A. au taux en vigueur pendant toute la durée du Bail,

**ARTICLE 5 :** dit qu'en considération de la personne de La Poste, aucun dépôt de garantie ne sera versé, ni aucune caution, garantie à première demande ou autre garantie de paiement des loyers exigée,

**ARTICLE 6 :** autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 8 :** dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après enregistrement en Sous-Préfecture  
le : 19/08/2009  
et publication ou notification  
du : 19/08/2009



Pour le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

  
Olivier BERNARD

les Pieux - Zone des Costils - Parcelles AS 22 et AS 23 (réf. AJD)

